



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.67
11 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

PAYS-BAS : ANTILLES NEERLANDAISES

[12 décembre 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 60
A. Généralités	1 - 4
B. Historique	5 - 14
C. Infrastructure sociale et économique	15 - 60
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	61 - 82
A. Cadre constitutionnel du Royaume des Pays-Bas	62 - 67
B. Régime de gouvernement	68 - 76
C. Système juridique	77 - 79
D. Le pouvoir judiciaire	80 - 82
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	83 - 104
A. Les juridictions ordinaires	84 - 85
B. Tribunaux administratifs	86 - 104
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	105 - 112

Annexes */

1. Third population and housing census, Netherlands Antilles 1992, vols. 1, 2 and 3
2. Statistical Yearbook

*/ A consulter dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme.

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Généralités

1. Les Antilles néerlandaises, région autonome au sein du Royaume des Pays-Bas, se composent de cinq îles, à savoir Bonaire (chef-lieu Kralendijk), Curaçao (chef-lieu Willemstad), Saba (chef-lieu The Bottom), Saint-Eustache (chef-lieu Oranjestad) et Saint-Martin (chef-lieu Philipsburg), maillons d'une chaîne d'îles, connues sous le nom d'Antilles, qui s'étirent entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud.

2. Les Antilles néerlandaises recouvrent une superficie totale d'environ 800 km², dont 288 pour Bonaire, 444 pour Curaçao, 13 pour Saba, 21 pour Saint-Eustache et 34 pour Saint-Martin. En raison de leur emplacement géographique, on distingue les îles Sous-le-Vent de Bonaire et Curaçao des îles du Vent néerlandaises (appellation qui prête quelque peu à confusion car elles font partie du groupe Sous-le-Vent des Petites Antilles) de Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin. Cette distinction, qui date de l'époque des voiliers transatlantiques, tient à la position des îles par rapport à la direction dans laquelle soufflent les alizés.

3. Les deux groupes d'îles sont éloignés d'environ 900 km. Les îles Sous-le-Vent, distantes de 30 à 90 km des côtes du continent sud-américain, s'étendent à environ 12° de latitude nord et de 68° à 70° de longitude ouest. De forme allongée, elles sont constituées en majeure partie de roches ignées, entourées et partiellement recouvertes de calcaire. Le pic de Saint-Christoffelberg, à Curaçao, en est le point dominant, à 375 m. Les îles du Vent, dans la partie septentrionale des Petites Antilles, se situent à environ 18° nord et 63° ouest. Les îles sont relativement proches les unes des autres : Saint-Martin et Saba ne sont qu'à 52 km l'une de l'autre, Saint-Eustache et Saint-Martin à 70 km. Le mont Scenery qui culmine à 870,4 m est le point le plus élevé des Antilles néerlandaises.

4. Les îles du Vent sont en général plus arrosées que les îles Sous-le-Vent et de ce fait, les conditions y sont légèrement plus propices à l'agriculture. Les deux groupes d'îles se situent dans une région balayée par les alizés qui soufflent du secteur nord-est ou sud-est presque toute l'année. Les îles Sous-le-Vent enregistrent une température moyenne de 27,1 °C et les îles du Vent de 25,4 °C. Ces dernières se trouvent dans la zone des cyclones atlantiques et il ne se passe pas une année sans qu'un orage tropical ou un cyclone ne se déchaîne à moins de 200 km des côtes.

B. Historique

5. Les îles Sous-le-Vent étaient peuplées à l'origine par les Arawaks et les îles du Vent par les Caribs. Celles-ci ont été "découvertes" en 1493, les premières l'ont été en 1499 par l'Espagnol Alonso de Ojeda.

6. Les Hollandais se sont emparés de Saba et Saint-Eustache en 1632, des îles Sous-le-Vent en 1634 et de la partie méridionale de Saint-Martin en 1648.

7. Le Parlement néerlandais a adopté en 1865 la première Constitution des Antilles néerlandaises qui a été révisée plusieurs fois depuis. La révision la plus importante date de 1954 puisqu'elle s'est traduite par l'établissement du "Statuut", Charte du Royaume, principal instrument législatif du Royaume des Pays-Bas, qui régit l'autonomie interne des îles des Antilles néerlandaises.

8. Le régime électoral garantit comme il convient le droit à l'autodétermination des Antilles néerlandaises. Ce droit a été aussi explicitement reconnu lors de consultations au sommet qui se sont tenues à La Haye en octobre 1981 entre les Antilles néerlandaises (dont Aruba faisait alors partie), les territoires insulaires séparés et les Pays-Bas. Aucun des pays ou îles qui ont pris part à la conférence ne s'est opposé à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi un accord s'est dégagé sur le droit des populations insulaires à déterminer en toute indépendance leur propre avenir politique.

9. Ultérieurement, à l'occasion de la Conférence de la Table ronde qui a réuni des représentants des Antilles néerlandaises, des territoires insulaires séparés et des Pays-Bas à La Haye du 7 au 12 mars 1983, il a été prévu qu'Aruba exercerait son droit à l'autodétermination.

10. A l'issue de longues négociations entre hommes politiques des différents territoires insulaires des Antilles néerlandaises au cours desquelles il a été question des différents types de relations constitutionnelles envisageables entre les îles, Curaçao a décidé d'organiser un référendum le 19 novembre 1993, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

11. Dans le souci de permettre au peuple d'exprimer utilement son opinion et de respecter les normes internationales, les autorités ont offert au peuple des cinq îles le choix entre quatre possibilités :

- a) Continuer à faire partie des Antilles néerlandaises;
- b) Se constituer en un pays autonome au sein du Royaume des Pays-Bas;
- c) Etre incorporé dans les Pays-Bas; ou
- d) Accéder à l'indépendance.

12. Les résultats du référendum, auquel ont participé 56,8 % des électeurs inscrits, ont fait apparaître sur un total de 67 413 suffrages exprimés, 48 857 (soit 73,6 %) voix en faveur du maintien du statut existant de Curaçao au sein des Antilles néerlandaises.

13. Dans des circonstances similaires et à la suite de discussions sur l'avenir constitutionnel des autres territoires insulaires (Bonaire, Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin), il a aussi été décidé d'y organiser des plébiscites, sur la base de leur droit respectif à l'autodétermination. Ces plébiscites ont été organisés exactement dans les mêmes conditions que le référendum tenu à Curaçao. Dans toutes les îles, une grande majorité (environ 90 %) des électeurs se sont prononcés pour le maintien du statut existant des territoires insulaires au sein des Antilles néerlandaises.

14. Ces résultats constituent une bonne base politique pour le maintien de la structure constitutionnelle actuelle qui relie les îles des Antilles néerlandaises, encore que quelques modifications soient nécessaires pour bien asseoir le développement futur des relations des unes avec les autres.

C. Infrastructure sociale et économique

1. Langue

15. La langue autochtone commune aux îles Sous-le-Vent est le papiamentu, mot tiré du verbe "papia" (parler), lui-même dérivé probablement de l'ancien portugais "papear". Il s'agit d'une langue créole constituée d'éléments de langues africaines aussi bien que de portugais, d'espagnol, d'anglais et de néerlandais.

16. L'anglais, qui occupe aussi une large place à Bonaire et Curaçao à cause de son utilisation dans le commerce, les transports maritimes et l'aviation, le tourisme et les médias (dans les séries et les émissions sportives diffusées à la télévision par exemple), sert de lingua franca dans les îles du Vent. La langue officielle est le néerlandais, bien qu'à différentes occasions officielles, la langue autochtone soit utilisée de plus en plus fréquemment.

2. Population

17. Les Antilles néerlandaises qui jouissent de l'autonomie au sein du Royaume des Pays-Bas comptent une population qui représente plus d'une quarantaine de nationalités d'origine ethnique diverse. Les chiffres disponibles sur la population proviennent de deux sources différentes. L'enregistrement au jour le jour des naissances, décès, arrivées et départs se fait dans les bureaux d'enregistrement des îles. Ces chiffres ne portent que sur la population en situation régulière. Les recensements de 1972, 1981 et 1992 constituent une autre source de renseignements.

18. Les résultats des recensements ont fait apparaître des divergences par rapport aux données consignées dans les registres des îles. Il s'est avéré à la lecture de ces résultats qu'il y avait moins de résidents dans les Antilles néerlandaises que les registres ne le donnaient à penser, ce qui tiendrait principalement au fait que les départs ne seraient pas enregistrés comme il faut.

19. Le Bureau central de statistique part de l'hypothèse que les chiffres tirés des recensements sont les plus fiables. A l'époque du recensement de 1992, les Antilles néerlandaises comptaient 189 472 habitants, dont 98 766 femmes pour 90 706 hommes.

20. Entre le 31 décembre 1986 et le 31 décembre 1991, la population a perdu 42 781 personnes; cette perte considérable s'explique en grande partie par le fait qu'Aruba a acquis un statut de semi-autonomie (status aparte) le 1er janvier 1986 et que sa population n'est donc plus comptabilisée avec celle des Antilles néerlandaises. Mais elle s'explique aussi par l'émigration.

21. Pour plus de renseignements statistiques sur la population, prière de consulter le Recensement de la population et du logement de 1992 et l'Annuaire statistique pour 1994 (l'Annuaire sera mis à jour chaque année). Ces publications peuvent être consultées au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève.

3. Modèles familiaux

22. L'abolition de l'esclavage a été suivie d'une période pendant laquelle les descendants des esclaves n'étaient toujours pas encouragés à contracter des relations conjugales monogames. Il devait s'écouler beaucoup de temps avant que la "population de couleur" opte pour ce modèle familial, si bien qu'il y avait à la fois des pères avec plusieurs familles et des mères avec des enfants nés de père différent dans des ménages monoparentaux. Les deux types de famille sont encore courants à l'heure actuelle.

23. On compte aussi davantage de ménages monoparentaux à cause de l'augmentation du nombre des divorces, de grossesses d'adolescentes et de mères célibataires en général.

4. Santé

24. Le gouvernement (autorités centrales et insulaires) et le secteur privé se partagent la responsabilité des soins de santé. Le gouvernement central est chargé d'adopter la législation de base sur la santé et de veiller à ce qu'elle soit observée, ainsi que de mettre en oeuvre les soins de santé en ce qui concerne par exemple les laboratoires, les établissements psychiatriques, les pharmacies, le service médical en milieu carcéral, la médecine du travail dans la fonction publique et les soins médicaux aux familles de fonctionnaires.

25. Le gouvernement est aussi chargé de la gestion de la Banque d'assurance sociale, responsable des soins de santé aux travailleurs du secteur privé dont le revenu est inférieur à un certain seuil.

26. Les gouvernements insulaires quant à eux sont essentiellement responsables de la mise en oeuvre de la politique de santé, soit en fournissant les services eux-mêmes, soit en utilisant les structures existantes. Ils assurent aussi les soins de santé curatifs à tel ou tel secteur de la population, aux groupes aux revenus les plus faibles et aux fonctionnaires dont le traitement est inférieur à un certain seuil par exemple.

27. Les communautés insulaires paient l'intégralité des frais médicaux des membres les plus démunis de la société, dont par exemple les honoraires des médecins généralistes et spécialistes et les frais d'hôpital, ainsi que les médicaments. Le reste de la population, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'employés du secteur privé, est en droit d'utiliser les services de santé, et ces derniers sont remboursés d'une partie des frais de santé des membres de leur famille. De nombreux établissements de soins de santé sont aux mains du secteur privé mais reçoivent des subventions soit du gouvernement central, soit des autorités de tel ou tel territoire insulaire.

28. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit les soins de santé comme un système de règlements et de services créé afin de promouvoir la santé et de prévenir et guérir les maladies. La mise au point d'un système de soins de santé est fonction de la situation économique et sociale d'un pays.

29. Les statistiques de la santé devraient être axées sur trois aspects, à savoir l'état de santé de la population, les dispositions prises en matière de soins de santé (fourniture de moyens matériels et financiers et ressources humaines) et les services de soins de santé : offre et demande. Cela va au-delà des données qui figurent dans l'Annuaire statistique annexé au présent rapport */. Les statistiques sur la santé regroupent différents éléments de façon à donner un aperçu de certains domaines. Elles portent sur l'état de santé de la population, les dispositions prises en la matière (offre) et les aspects préventifs des soins de santé en ce qui concerne la régulation des naissances. La plupart concernent l'offre de services à la disposition des malades, car les données sur la demande sont pratiquement inexistantes.

5. Education

30. Aux termes de l'article 140 de la Constitution des Antilles néerlandaises : "L'instruction est l'objet de la sollicitude constante du gouvernement". A strictement parler, la Constitution ne reconnaît pas un droit individuel à l'éducation directement applicable. Cependant, l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est en vigueur pour les Antilles néerlandaises, stipule que : "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction". Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cela signifie que toute personne a le droit d'être admise dans les établissements scolaires existants et de jouir des fruits de l'éducation, c'est-à-dire de voir reconnaître les résultats qu'elle a obtenus.

31. Les Antilles néerlandaises reconnaissent l'égalité d'accès à tous les types d'établissements scolaires et l'égalité des chances en matière d'enseignement. Selon le document directif publié par le Ministère de l'éducation des Antilles néerlandaises, la politique de l'éducation doit être structurellement ancrée dans une politique de développement national visant au développement intégré de la société antillaise. On part donc du principe que l'éducation doit venir étayer les réalisations qui s'opèrent dans le contexte plus large de la politique de développement national. Parmi les groupes qui ont actuellement besoin que les autorités leur prêtent une attention particulière ou impriment à leur intention une certaine orientation à la politique de l'éducation, on compte les femmes, les chômeurs, les jeunes et les handicapés. Pour des données statistiques plus précises, prière de consulter l'Annuaire statistique.

6. Logement

32. Le gouvernement n'épargne aucun effort pour assurer un logement convenable à chacun. A cet effet, des fondations (Fundashon Kas Popular) ont été mises sur pied dans les îles. La Fundashon Kas Popular de Curaçao

*/ A consulter dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme.

par exemple collabore avec les départements des travaux publics, de l'aménagement du territoire et du logement pour remédier à la pénurie de logements convenables. Ces fondations s'occupent non seulement de la mise en oeuvre, de la gestion ou du développement des projets de construction de logements par le secteur public traditionnel, mais apportent aussi une aide aux personnes qui construisent elles-mêmes leur maison. Il y a lieu de relever à ce propos que le fardeau financier qui incombe à celles-ci est bien inférieur aux prix du marché si elles reçoivent une aide des fondations, lesquelles dispensent aussi à d'autres, en fonction de leur revenu, une aide financière modeste sous forme de subvention au loyer.

7. Religion

33. Les deux groupes d'îles diffèrent sur le plan de la religion. La population des îles Sous-le-Vent est en majorité catholique, tandis qu'une partie non négligeable de la population des îles du Vent est méthodiste ou anglicane, ce qui se comprend si l'on songe à l'influence que les Britanniques ont exercée dans l'histoire des îles du Vent. Pour des précisions sur les autres religions pratiquées aux Antilles néerlandaises, prière de se reporter à l'Annuaire statistique.

8. Main-d'oeuvre

34. Les questions économiques et d'emploi sont tout d'abord du ressort des gouvernements insulaires, lesquels sont le mieux placés pour adapter comme il convient les stratégies et politiques économiques et de l'emploi aux caractéristiques de leur propre marché du travail et de leur structure économique. Le gouvernement central joue un rôle de soutien à cet égard, définissant les grandes lignes politiques et élaborant les mesures législatives à prendre au niveau central.

35. Le Gouvernement des Antilles néerlandaises encourage l'emploi par tout un éventail de mesures. Le Bureau central de l'emploi a pour tâche :

- a) d'encourager le respect des règlements applicables aux agences de placement;
- b) de servir d'intermédiaire entre employeurs et demandeurs d'emploi qui résident dans des îles différentes et entre employeurs des Antilles néerlandaises et demandeurs d'emploi d'autres pays et inversement;
- c) de rassembler et de publier des données sur l'état du marché du travail aux Antilles néerlandaises.

Le Gouvernement s'efforce par ailleurs de créer des emplois en accordant des concessions fiscales aux entreprises qui répondent aux conditions voulues.

36. En ce qui concerne le droit à une pension, hommes et femmes cotisent sur un pied d'égalité à des caisses de pension et partent à la retraite au même âge.

37. Dans le secteur privé, les nominations et les licenciements sont réglementés par la loi, respectivement par le Code civil des Antilles

néerlandaises et l'Ordonnance sur la résiliation des contrats de travail. Selon les dispositions de cette dernière ordonnance, un comité est appelé à conseiller le directeur du Département du travail et des affaires sociales sur toutes les demandes d'autorisation de mettre fin à un contrat de travail. Le Code civil des Antilles néerlandaises régleme tous les autres aspects du licenciement.

38. L'Ordonnance portant réglementation de la fonction civile régit tout ce qui touche à l'emploi des fonctionnaires.

39. Le chômage appelle les observations suivantes.

40. Bien que le taux de chômage ait baissé au cours des dernières années, il demeure élevé. Le chômage en général, et celui des jeunes en particulier, exigent une attention de tous les instants de la part des autorités. Le gouvernement central s'est lancé dans une politique tendant à promouvoir la flexibilité du marché du travail et des mesures législatives ont été prises pour encourager l'emploi des jeunes.

41. En ce qui concerne le taux de chômage, il importe de préciser ce que l'on entend par "chômeur". Jusqu'en 1988, toutes les personnes qui répondaient par l'affirmative à la question "Cherchez-vous du travail ?" étaient censées être au chômage. En 1988, cette définition a été revue à la lumière de celle utilisée par l'Organisation internationale du Travail. Selon la nouvelle définition retenue, la notion de "chômage" doit répondre à deux critères formulés en termes plus précis : est au chômage quiconque ne se contente pas de chercher du travail, mais :

a) "recherche activement du travail", c'est-à-dire a fait des démarches bien précises au cours du mois qui a précédé l'enquête pour chercher un emploi rémunéré ou s'établir comme travailleur indépendant;

b) "est disposé à commencer à travailler dans les deux semaines qui suivent".

Du fait de la révision de la définition, les chiffres du chômage pour 1988 et les années qui ont suivi ne sont pas tout à fait comparables à ceux de l'année précédente.

42. Le tableau ci-après donne des informations sur la main-d'oeuvre, y compris sur les demandeurs d'emploi au chômage ainsi que sur les personnes qui occupent un emploi.

43. Le travail obligatoire ou forcé n'est ni autorisé ni toléré aux Antilles néerlandaises, l'un comme l'autre étant clairement interdits par l'article 4 du Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne et les Conventions Nos 29 et 105 de l'OIT, en vigueur aux Antilles néerlandaises. De plus, selon la législation régissant les conventions collectives, les syndicats doivent avoir été reconnus au regard de la loi pour pouvoir conclure des conventions collectives. Les travailleurs et les employeurs jouissent du droit d'exercer des actions collectives. Les tribunaux peuvent se prononcer sur la légalité de toute action de cette nature à la lumière des circonstances.

MAIN-D'OEUVRE

BONAIRE	1960	1972	1981	1992
Employés (1)	1 007	2 030	3 031	4 430
Chômeurs (2)	396	430	395	402
Main-d'oeuvre (1 + 2)	1 403	2 460	3 426	4 832
Population totale	5 812	8 249	8 753	10 187
Taux de participation	24,1	29,8	39,1	47,4
Chômage (%)	28,2	17,5	11,5	8,3
CURACAO	1960	1972	1981	1992
Employés (1)	34 429	41 935	47 290	51 640
Chômeurs (2)	5 046	6 716	12 006	10 530
Main-d'oeuvre (1 + 2)	39 475	48 651	59 296	62 170
Population totale	125 181	146 884	147 388	144 090
Taux de participation	31,5	33,1	40	43
Chômage (%)	12,8	13,8	20,2	16
SAINT-EUSTACHE	1960	1972	1981	1992
Employés (1)	278	356	465	817
Chômeurs (2)	71	80	79	50
Main-d'oeuvre (1 + 2)	349	436	544	867
Population totale	1 014	1 381	1 358	1 839
Taux de participation	34,4	31,6	40,1	47,1
Chômage (%)	20,3	18,3	14,5	5,8
SAINT-MARTIN	1960	1972	1981	1992
Employés (1)	793	3 112	5 998	19 911
Chômeurs (2)	50	298	499	2 425
Main-d'oeuvre (1 + 2)	843	3 410	6 497	19 336
Population totale	2 728	7 807	13 156	32 221
Taux de participation	30,9	43,7	49,4	60,0
Chômage (%)	5,9	8,7	7,7	12,5
SABA	1960	1972	1981	1992
Employés (1)	247	287	370	524
Chômeurs (2)	2	26	29	23
Main-d'oeuvre (1 + 2)	249	313	399	547
Population totale	980	968	965	1 130
Taux de participation	25,4	32,3	41,3	48,4
Chômage (%)	0,8	8,3	7,3	4,2

9. Economie

44. Les principales sources de revenu des Antilles néerlandaises sont le tourisme, la finance offshore, l'activité portuaire, le raffinage du pétrole et le commerce.

45. Pour les Antilles néerlandaises en général et pour l'île de Curaçao en particulier, les années 1985 à 1988 ont été marquées par des bouleversements économiques. En premier lieu, la révision constitutionnelle du 1er janvier 1986 qui a accordé à Aruba un status aparte a eu des répercussions économiques et politiques. L'industrie a subi des changements structurels. La décision de fermer la raffinerie de Curaçao a constitué un événement majeur. Les effets néfastes escomptés ont été toutefois moins graves qu'on ne le craignait parce qu'après avoir repris la raffinerie pour la somme symbolique d'un florin, le gouvernement a pu en céder le bail à la compagnie pétrolière d'un autre Etat étranger. Au regard des comptes de la nation, la raffinerie se trouve en territoire étranger et apparaît de la sorte pour l'essentiel sous la rubrique des transactions avec l'étranger.

46. Dans le secteur industriel "intérieur", les chantiers navals ont été durement éprouvés. Après avoir subi des pertes durant plusieurs années, ils ont fait l'objet d'une réorganisation dont les effets positifs ont commencé à se faire sentir en 1988. Le secteur industriel ne représente qu'une petite partie du produit intérieur brut, à savoir 5 %, dont l'essentiel est imputable à Curaçao. A part les chantiers navals, ce secteur comprend surtout des industries protégées.

47. Le secteur des services représente la plus grosse source de revenu des Antilles néerlandaises, et tout spécialement pour les îles du Vent et Saint-Martin en particulier. Là encore, l'évolution de la situation n'a pas été uniformément favorable pendant la période considérée. Dans le domaine des transports, il est à noter que déficitaire plusieurs années de suite, la compagnie aérienne nationale s'est vue contrainte de procéder à plusieurs plans de réorganisation. A l'aéroport de Curaçao, comme au port, le volume d'activité s'est néanmoins accru.

48. Le tourisme a été florissant au cours de la période 1985-1988, en particulier à Bonaire et dans les îles du Vent. Des indicateurs à court terme comme le nombre de nuitées d'hôtel et le nombre de passagers embarqués à bord de paquebots de croisière ont bien illustré cette tendance à la hausse. On peut cependant remarquer que d'après les comptes de la nation, les bénéfices réalisés en 1988 par les hôtels et les restaurants de ces îles ont été sensiblement inférieurs aux chiffres atteints les années précédentes.

49. Selon les données tirées des comptes de la nation pour 1991, les Antilles néerlandaises ont connu une forte croissance économique en 1989. Si l'on prend le PNB en prix courants, cela donne un taux de croissance de 10 %. Au cours des deux années suivantes, 1990 et 1991, la croissance économique s'est maintenue, mais à un niveau moins élevé. Grâce à une croissance annuelle de 3,8 %, puis de 5,8 % ces années-là, le taux de croissance a retrouvé à peu près son niveau de 1988. Le taux de croissance moyen réel s'est avéré être de 2 % depuis 1986.

Quelques résultats tirés des comptes de la nation pour 1991

50. Le produit intérieur brut (PIB), qui correspond à l'ensemble des biens et services produits par les secteurs privé et public des Antilles néerlandaises, est une variable macroéconomique importante des comptes de la nation. Il s'est accru de 2 552 000 000 de florins en 1991, soit un taux de croissance moyen de 5,9 %.

51. En ajoutant au PIB les revenus primaires nets reçus du reste du monde, on obtient le produit national brut (PNB), c'est-à-dire le revenu perçu par les nationaux. Vu le volume important de revenus reçus de l'étranger (la raffinerie de pétrole de Curaçao étant considérée comme sise hors du territoire national), en 1991, le PNB (3 526 000 000 de florins) était sensiblement supérieur au PIB.

52. La contribution apportée par chacune des îles au PIB antillais a considérablement varié d'une année à l'autre. La part des îles du Vent est tombée de 23 % en 1990 à 20 % en 1991, à cause surtout de la récession économique qu'a subie Saint-Martin suite aux mauvais résultats enregistrés par le tourisme. En 1991, le PIB des îles du Vent est tombé à 681 millions de florins, contre 743 millions l'année précédente. De ce fait, la part de Curaçao est passée de 72 % en 1990 à 75 % en 1991; en termes absolus, le PIB de Curaçao a atteint 2 548 000 000 de florins en 1991. La part de Bonaire a légèrement augmenté, passant de 4,5 % en 1990 à 5 % en 1991; en termes absolus, elle est passée de 144 millions de florins en 1990 à 169 millions en 1991.

53. Dans les îles du Vent, le PIB par habitant le plus élevé a atteint 19 930 florins, Bonaire, avec 15 569 florins, enregistrant le PIB par habitant le plus faible des îles des Antilles néerlandaises.

54. En 1991, le PIB par habitant a été de 18 676 florins. Une croissance sensible du PNB par habitant s'est fait sentir après 1986. Après ajustement pour tenir compte de l'inflation, il demeure un taux de croissance annuelle de 1,7 %. Cette augmentation s'est réalisée surtout en 1989, lorsque le taux de croissance a atteint 5,9 %.

55. Pour l'ensemble des Antilles néerlandaises, ce sont les services (commerce, hôtels et restaurants, transports et communications, ainsi que services financiers et autres services industriels et commerciaux) qui contribuent le plus à la valeur ajoutée du secteur privé (77 % en 1991). Ils représentent une part non négligeable du secteur privé des îles du Vent (85 %), en raison de l'importance du tourisme à Saint-Martin. Le solde de la valeur ajoutée provient de la production de biens, y compris de l'industrie manufacturière et de la construction. Ces chiffres montrent là encore combien l'économie antillaise est orientée vers les services.

56. En 1991, la part du secteur public dans le produit intérieur par rapport au secteur privé était de 15,9 % et de 10,1 % seulement pour les îles du Vent. Elle baisse lentement pour les Antilles néerlandaises dans leur ensemble, mais s'accroît pour les îles du Vent.

57. Le commerce, d'une part, et les services financiers et les services industriels et commerciaux, d'autre part, qui représentent respectivement 23 % et 21 % du produit intérieur, constituent les principales branches du secteur privé des Antilles néerlandaises. La part de la construction, de l'hôtellerie et de la restauration, qui atteint seulement 7 %, est relativement modeste.

58. Les dépenses publiques se répartissent entre consommation et équipement. Les dépenses de consommation ont atteint 2 872 000 000 de florins en 1991, dont 71 % pour les ménages et le solde pour le secteur public. Les dépenses d'équipement brutes se sont élevées à 861 millions de florins. Après ajustement pour tenir compte de la dépréciation, les dépenses d'équipement nettes représentent 529 millions de florins. La part du secteur privé dans les dépenses d'équipement a atteint 86 %. Les dépenses de consommation se sont accrues au cours de la période 1986-1991 au taux annuel de 4,4 %. Les dépenses d'équipement nettes ont augmenté considérablement, au rythme de 11 % par an.

59. Les importations annuelles de biens et services (pétrole non compris) au cours des années considérées ont été constamment supérieures aux exportations. C'est dire que les dépenses des Antilles néerlandaises sont supérieures à leurs revenus. Le déficit est cependant compensé par les salaires et l'impôt sur les bénéficiaires perçus de l'étranger. La situation économique des Antilles néerlandaises au cours de ces années ne s'est donc pas détériorée.

60. La pression fiscale a été relativement lourde à Curaçao en 1991 : si l'on compare le montant total des impôts au nombre total d'habitants, on constate que les habitants de Curaçao ont payé en moyenne 3 872 florins d'impôt par personne. A Bonaire, ce montant a été de 2 071 et pour les îles du Vent de 2 679.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

61. On trouvera décrits brièvement dans la présente section l'histoire et le cadre politiques, le régime de gouvernement et l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

A. Cadre constitutionnel du Royaume des Pays-Bas

62. La structure constitutionnelle actuelle du Royaume des Pays-Bas date de 1954. C'est cette année-là en effet qu'après plusieurs années d'études, de débats et de négociations, les Pays-Bas, le Suriname et les Antilles néerlandaises (dont faisait alors partie Aruba) ont décidé d'établir un nouvel ordre constitutionnel en vertu duquel (selon la Charte du Royaume, l'acte constitutionnel qui a été promulgué) ils "dirigeraient de manière autonome leurs propres affaires, traiteraient sur un pied d'égalité leurs affaires communes et se prêteraient réciproquement assistance". Ainsi, le Royaume, tout en demeurant une seule et même entité souveraine au regard du droit international, en est venu à se composer de trois partenaires égaux dotés d'identités distinctes et pleinement autonomes dans leurs affaires internes.

63. Depuis lors, deux changements importants ont eu lieu. En 1975, le Suriname a décidé - en plein accord avec ses partenaires - de quitter le Royaume et d'accéder de plein droit à la souveraineté. En 1986, Aruba est

devenue un pays distinct au sein du Royaume, en vertu de la Charte, et est donc dorénavant dotée du même statut constitutionnel que les deux autres pays, à savoir les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises.

64. La Charte, instrument constitutionnel suprême du Royaume, est un document juridique sui generis, fondé sur son acceptation volontaire par les trois pays. Elle se compose de trois grandes parties. La première définit l'association, de nature fédérale, qui unit les trois pays. Le fait que ces pays forment une seule entité souveraine implique qu'ils doivent administrer de concert un certain nombre de questions, avec l'aide des institutions du Royaume (leurs organes participent chaque fois que possible à la conduite de ces affaires, dénommées affaires du Royaume). Les affaires du Royaume s'entendent, notamment, du maintien de l'indépendance, de la défense, des relations étrangères et de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la stabilité juridique et de l'administration proprement dite.

65. La deuxième partie traite des rapports entre les pays en tant qu'entités autonomes. Leur partenariat implique que les pays se respectent l'un l'autre et se rendent mutuellement aide et assistance, sur le plan notamment matériel, et qu'ils se consultent et coordonnent leurs politiques dans des domaines qui ne relèvent pas des affaires du Royaume, mais pour lesquelles l'intérêt du Royaume dans son ensemble exige une certaine coordination.

66. La troisième partie de la Charte définit l'autonomie des pays, principe sous-jacent de la Charte; les pays se gouvernent à leur gré, sous réserve seulement de satisfaire à certaines conditions qui leur sont imposées en raison de leur appartenance au Royaume. Les principes démocratiques élémentaires, le respect de la Charte et de la législation du Royaume et le bon fonctionnement des organes du pays intéressent l'ensemble du Royaume. Cela dit, bien que les affaires du Royaume soient du ressort du Royaume dans son ensemble, les pays jouent un rôle actif dans leur gestion.

67. Les Antilles néerlandaises constituent au sein du Royaume des Pays-Bas une entité autonome, dont la Constitution consacre les mêmes droits de l'homme et libertés fondamentales que la Constitution des Pays-Bas. La majorité des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévus dans différents instruments importants relatifs aux droits de l'homme sont protégés par la Constitution, d'autres le sont par des lois distinctes.

B. Régime de gouvernement

1. Généralités

68. Le Royaume des Pays-Bas est une monarchie constitutionnelle, qui a choisi la démocratie parlementaire pour régime de gouvernement. La Reine est le chef de l'Etat; aux Antilles néerlandaises, elle est représentée par le Gouverneur.

69. Les Antilles néerlandaises sont dotées d'organes directeurs aux niveaux central et insulaire. Le gouvernement fédéral des Antilles néerlandaises se compose du Gouverneur et du Conseil des ministres.

70. Les Antilles néerlandaises se composent actuellement de cinq îles, dont chacune gère ses propres affaires en toute autonomie. Chaque île est administrée par un lieutenant gouverneur et un conseil exécutif.

2. Conseil des ministres

71. Le Conseil des ministres se compose de sept ministres au plus, sauf disposition contraire d'une ordonnance fédérale. Il élit l'un de ses membres comme président. Le Gouverneur nomme les ministres en consultation avec le Conseil législatif et après avoir entendu les recommandations du Conseil consultatif de gouvernement. Les fonctions des ministres sont réglementées par voie d'ordonnance fédérale.

3. Régime électoral

72. Les Antilles néerlandaises, qui pratiquent le multipartisme, appliquent un système de représentation proportionnelle par lequel les sièges à pourvoir sont répartis entre les partis en fonction du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux. Pour être élu, un candidat doit avoir obtenu un nombre de voix égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Les membres du Parlement et des Conseils insulaires sont en principe élus selon le même mode de scrutin.

73. La Constitution des Antilles néerlandaises prévoit le droit de vote et le droit de se porter candidat à une élection.

4. Le Parlement

74. La Constitution des Antilles néerlandaises consacre le système parlementaire. Une ordonnance énumère les responsabilités du Parlement qui est l'organe représentatif au niveau central et dont les membres sont élus pour quatre ans. Ses deux tâches principales sont de coopérer à l'élaboration de la législation et de suivre de près le fonctionnement du gouvernement. Pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, il a été investi d'un certain nombre de pouvoirs. Ainsi, en tant que colégislateur, il est doté du droit d'amendement, c'est-à-dire du droit d'apporter des modifications aux projets de loi présentés par le gouvernement. Tout membre du Parlement peut proposer un amendement.

75. Le Parlement a aussi le droit de faire des propositions de loi. Il exerce son pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale, grâce au droit d'interpellation, au droit de poser des questions aux ministres et au droit d'enquête, leur permettant de demander des informations à un ou plusieurs ministres, dont jouissent ses membres.

5. Conseil insulaire

76. Le Conseil insulaire est le principal organe administratif de chaque île. Selon les Règlements insulaires des Antilles néerlandaises, le Conseil insulaire est pleinement autorisé à exercer tous les pouvoirs de gouvernement en ce qui concerne les affaires propres de l'île. Au niveau de chaque île, la décision constitutive appartient au Conseil insulaire.

C. Système juridique

77. La législation fédérale est adoptée par les autorités compétentes au niveau central et la législation insulaire par celles des îles. Tout ce qui touche à la législation est régi par la Constitution fédérale et par les Règlements insulaires des Antilles néerlandaises.

78. La Charte occupe la place suprême dans la hiérarchie des lois. L'article 2 de la Charte vise les accords passés avec les autres puissances et les organisations internationales. Les traités internationaux entrent en vigueur conformément aux dispositions de la Charte.

79. La Constitution énonce les règles applicables en matière d'élaboration et de promulgation des traités. Les articles pertinents de la Constitution renvoient au Royaume, précisant bien qu'ils s'appliquent au Royaume dans son ensemble. De plus, d'après l'article 5 de la Charte, pour ce qui est des affaires du Royaume, la Constitution, dans la mesure où la Charte est muette sur la question, régit ce qui touche au pouvoir législatif. Par ailleurs, il existe un accord de coopération entre les Antilles néerlandaises et Aruba (Journal officiel 1985, 88), dont l'article 3 prévoit que les deux pays devraient incorporer dans leur législation les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

D. Le pouvoir judiciaire

80. Selon la Constitution, les Antilles néerlandaises disposent d'une cour d'appel commune et d'un tribunal d'instance pour chaque île. En vertu d'un accord de coopération passé entre Aruba et les Antilles néerlandaises, entré en vigueur le 1er janvier 1986, la cour d'appel fait office de cour d'appel commune pour les Antilles néerlandaises et Aruba. Les membres de la cour d'appel, qui statuent alors seuls, remplissent aussi les fonctions de juges dans les tribunaux d'instance.

81. La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire; les juges sont nommés à vie par la Reine après consultation du Gouverneur des Antilles néerlandaises.

82. Le 1er mars 1965, les règles applicables en matière de pourvoi en cassation aux Antilles néerlandaises sont entrées en vigueur. L'article premier en définit l'essence, à savoir qu'il est possible de saisir la Cour suprême de La Haye "dans les cas, selon les modalités et avec les conséquences juridiques similaires" à ce qui est prévu au civil et au pénal aux Pays-Bas.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

83. Aux Antilles néerlandaises, la justice est rendue soit par une juridiction ordinaire, soit par un tribunal administratif selon la nature du litige.

A. Les juridictions ordinaires

84. Quiconque estime qu'un organe gouvernemental a pris une décision qui porte atteinte de façon inacceptable à ses intérêts en droit civil peut engager une action devant une juridiction ordinaire pour obtenir l'annulation de la décision en question.

85. Une juridiction ordinaire peut être appelée à intervenir dans le règlement de différends découlant de mesures prises par les pouvoirs publics, à différents titres, à savoir :

a) En tant que tribunal pénal. Les juridictions ordinaires peuvent connaître de tous les cas où la personne qui fait l'objet de poursuites est passible d'une peine. Une action engagée par le ministère public est censée aboutir à la condamnation de l'inculpé. Le tribunal doit se prononcer sur la nature de la norme qui a été violée. S'il conclut qu'elle n'était pas de caractère obligatoire, dans la mesure où elle serait contraire à une disposition du droit international qui s'impose à tous, il acquitte alors l'inculpé. Les juridictions ordinaires jouent ainsi un rôle important en matière de contrôle de la légalité des lois.

b) En tant que tribunal administratif désigné dans une loi spéciale des Antilles néerlandaises. On peut citer les exemples suivants :

- i) L'article 19 des Règlements insulaires des Antilles néerlandaises prévoit que la cour d'appel peut se prononcer sur l'admission d'un membre au Conseil insulaire en cas de négligence du Conseil lui-même;
- ii) L'article 11 du Règlement électoral stipule que le tribunal d'instance est habilité à connaître des demandes d'amendements au registre électoral. Usant de cette faculté, le tribunal d'instance peut décider d'expropriations et déterminer les indemnités à verser en vertu de l'article 18 de la loi sur les expropriations.

Les tribunaux sont généralement déclarés compétents, dans les dispositions susmentionnées, pour annuler certaines décisions administratives auxquelles ils peuvent substituer les leurs, ou pour prendre des décisions en cas de négligence ou d'incompétence d'un organe du gouvernement.

c) En tant que tribunal administratif en vertu de l'article 103 de la Constitution des Antilles néerlandaises. Selon cet article, les différends concernant la loi électorale et d'autres droits civils relèvent de la compétence des juridictions ordinaires si aucun autre tribunal n'a été désigné à cet effet par une loi des Antilles néerlandaises. Comme une loi des Antilles néerlandaises a développé cet article 103, des doutes ont été émis dans la jurisprudence quant au point de savoir si les juridictions ordinaires pouvaient effectivement l'invoquer pour asseoir leur compétence. Selon la jurisprudence actuelle, comme aucun autre tribunal n'a été désigné pour connaître de ce type d'affaires aux Antilles néerlandaises, les justiciables devraient s'adresser aux juridictions ordinaires.

B. Tribunaux administratifs

86. Il existe aux Antilles néerlandaises, outre les juridictions ordinaires qui font parfois fonction de tribunaux administratifs, des tribunaux administratifs spéciaux, à savoir : le tribunal des impôts, la cour d'appel de la fonction publique, le tribunal de la fonction publique et les quatre tribunaux qui connaissent des affaires liées à la loi générale sur les pensions de retraite, la loi sur l'assurance accident, la loi sur l'assurance maladie et la loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins. Ces tribunaux administratifs ont pour fonction de statuer sur la légalité des décisions prises au titre de ces différentes lois.

87. Les raisons pour lesquelles les tribunaux administratifs sont appelés à intervenir sont les suivantes :

a) Conflit de droit, y compris avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Abus de pouvoir;

c) Arbitraire;

d) Conflit avec d'autres principes généralement reconnus d'une bonne administration.

88. Certains droits fondamentaux ne peuvent être restreints que par une loi adoptée par le Gouvernement (le Gouverneur et le Conseil des ministres) et le Parlement des Antilles néerlandaises. En d'autres termes, les autorités des cinq territoires insulaires des Antilles néerlandaises ne sont pas habilitées à imposer de pareilles restrictions.

89. Dans la mesure où il assume le pouvoir exécutif, le Gouverneur peut annuler tout règlement pris par une administration insulaire qui limiterait l'exercice des droits fondamentaux des personnes. Dans l'hypothèse où le Gouverneur n'annulerait pas un tel règlement, toute personne intéressée peut engager une procédure en justice à cet effet. Le tribunal peut alors déclarer le règlement nul et non avenue, parce que contraire à une disposition contraignante, d'un instrument relatif aux droits de l'homme, de la Constitution des Antilles néerlandaises, d'une loi ou d'un décret du Gouverneur par exemple.

90. En sa qualité de représentant du Royaume des Pays-Bas, le Gouverneur peut proposer que la Reine, en tant que chef de l'Etat, suspende ou annule toute mesure prise par le Gouvernement des Antilles néerlandaises qui contiendrait des dispositions violant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Qui plus est, si, à son avis, une mesure administrative viole une disposition contraignante et devrait être suspendue ou annulée, il s'abstient de l'entériner. En partie à cause de l'arrêt rendu par la Cour européenne de justice le 23 octobre 1985 (affaire Benthem) selon lequel un appel devant la Couronne ne pouvait être considéré comme aboutissant à un acte judiciaire indépendant et impartial, une procédure administrative appropriée a été introduite devant un tribunal d'instance.

91. Les tribunaux des Antilles néerlandaises peuvent se pencher sur tout acte du gouvernement et même sur tout texte de loi pour s'assurer de sa compatibilité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents.

92. La Constitution, les lois et règlements d'application adoptés en conséquence garantissent un droit de recours devant les tribunaux des Antilles néerlandaises en matière de droits de l'homme. Ainsi, même si le Gouverneur ne propose pas que la Reine suspende ou annule une mesure administrative prise par le Gouvernement des Antilles néerlandaises, un tribunal peut déclarer la mesure nulle et non avenue à la demande de toute personne dont la mesure en question restreint illégalement l'exercice des droits fondamentaux.

93. En vertu de la législation des Antilles néerlandaises, seul le ministère public jouit du pouvoir d'engager des poursuites pénales. Le simple justiciable n'en a pas la faculté, encore qu'il puisse déposer une plainte auprès du tribunal, accompagnée d'une demande d'engager une action en justice. Aux Antilles néerlandaises, la procédure pénale obéit à ce qu'il est convenu d'appeler le principe de la commodité, à savoir que le ministère public peut décider de ne pas engager de poursuites dans un cas particulier pour des raisons d'intérêt public. Cependant, aux termes de l'article 26 du Code de procédure pénale, toute partie intéressée peut porter plainte auprès du tribunal contre une telle décision. Le tribunal connaît alors de la raison qui motive la décision de classer sans suite et décide, en toute indépendance, s'il y a lieu de donner ordre au ministère public d'engager des poursuites.

94. Le droit des Antilles néerlandaises prévoit plusieurs moyens par lesquels les victimes peuvent obtenir une indemnisation. Le Code civil (art. 1382 à 1397d, pour préjudice causé à autrui) et le Code de procédure pénale (art. 189 à 193, pour préjudice causé par l'infracteur) des Antilles néerlandaises contiennent des dispositions concernant l'indemnisation et les dommages-intérêts qui permettent à la victime d'obtenir réparation.

95. Une victime peut se porter partie civile dans une action au pénal et demander des dommages-intérêts. Une victime qui demande une indemnisation en faisant valoir la responsabilité civile de l'auteur du préjudice peut saisir quant à elle les tribunaux civils. Si c'est la responsabilité de l'Etat ou d'un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions qui est mise en cause, le Gouvernement des Antilles néerlandaises ou un gouvernement insulaire selon le cas peut être contraint de verser des dommages-intérêts. Il n'est pas prévu de droit à une indemnisation à titre médical ou psychologique. Les dispositions susmentionnées s'appliquent quelle que soit la nationalité de la personne ou des personnes intéressée(s).

96. Les dérogations aux obligations sont soumises à un certain nombre de restrictions. Aux termes de l'article 137 de la Constitution des Antilles néerlandaises (Bulletin des lois et décrets 1955, No 36 PB 32), pour maintenir la sécurité extérieure et intérieure si, en cas de guerre ou de menace de guerre ou en cas de rupture ou de menace de rupture de l'ordre et de la paix intérieurs, il risque d'être porté atteinte aux intérêts du Royaume, les parties composantes des Antilles néerlandaises peuvent être déclarées en état de guerre ou soumises à la loi martiale. Une loi du Royaume ou un règlement élaboré conformément à une telle loi détermine les modalités de cette déclaration et ses conséquences.

97. Le paragraphe 3 de cet article permet l'élaboration de règlements prévoyant le transfert partiel des pouvoirs des autorités civiles en matière de maintien de l'ordre public et des pouvoirs de la police soit à d'autres autorités civiles, soit aux autorités militaires et en précisant les modalités. D'après cette même disposition, si certains pouvoirs sont transférés aux autorités militaires, les autorités civiles leur sont alors subordonnées dans ce domaine. Il est aussi prévu des dérogations à la liberté de la presse (art. 8 de la Constitution) et à l'inviolabilité du domicile (art. 107 de la Constitution) et de la correspondance (art. 108 de la Constitution).

98. L'article 138 de la Constitution prévoit par ailleurs que le Gouverneur des Antilles néerlandaises, qui représente le Royaume, peut, sans préjudice des dispositions de l'article 137 de la Constitution, déclarer que telle ou telle partie des Antilles néerlandaises est en état de guerre ou soumise à la loi martiale dans l'intérêt du maintien de la sécurité intérieure et de l'ordre public. Une loi du Parlement doit déterminer les modalités d'une telle déclaration et ses conséquences. Là encore, il est possible de déroger aux dispositions concernant la liberté de la presse, le droit de réunion, l'inviolabilité du domicile et de la correspondance.

99. En cas de guerre, il est aussi possible de déroger à l'article 105 de la Constitution. Le paragraphe 1 de cet article prévoit que "Nul ne peut être privé de ses droits contre son gré". Le paragraphe 2 stipule que "Une loi du Parlement réglerait la façon dont les différends concernant la répartition des pouvoirs entre les autorités judiciaires et autres seront tranchés".

100. L'article 34 de la Charte du Royaume des Pays-Bas (loi du 28 octobre 1954, S. 503) prévoit aussi qu'en cas d'urgence, certaines mesures législatives doivent être prises, au risque de porter atteinte à certains droits fondamentaux. Cet article est libellé dans les mêmes termes que l'article 137 de la Constitution des Antilles néerlandaises.

101. Il faudrait noter qu'apparemment, les dispositions de la Constitution des Antilles néerlandaises et de la Charte du Royaume des Pays-Bas n'ont été invoquées ni avant ni depuis l'entrée en vigueur pour les Antilles néerlandaises des six principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

102. Aux Antilles néerlandaises, la plupart des dispositions concernant les droits essentiels énoncés dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme sont, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution des Antilles néerlandaises, directement applicables du fait de leur teneur et de leur libellé et peuvent être appliquées par les tribunaux des Antilles néerlandaises sans qu'il soit nécessaire d'adopter des lois spéciales. Les articles 93 et 94 de la Constitution des Pays-Bas, qui permettent que des dispositions conventionnelles aient des conséquences juridiques directes pour les individus et prévoient même qu'elles l'emportent en cas de conflit de loi, s'appliquent aussi aux Antilles néerlandaises du fait des articles 5 et 24 de la Charte du Royaume des Pays-Bas. D'après l'article 93 de la Charte, "Les dispositions des traités et des résolutions des institutions internationales qui peuvent s'imposer à tous de par leur teneur deviennent d'application obligatoire une fois publiées." Selon l'article 94,

"Les dispositions juridiques valides sur le territoire du Royaume ne sont applicables que pour autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions d'application obligatoire des conventions et décisions des organisations internationales."

103. C'est en dernière analyse aux tribunaux qu'il appartient de trancher la question de savoir si un traité est d'application automatique. Par contre, les dispositions conventionnelles qui stipulent que certains actes doivent être considérés comme des infractions criminelles et exigent que leurs auteurs soient poursuivis en vertu du droit pénal national ne sont pas directement applicables. Selon l'article premier du Code pénal des Antilles néerlandaises, un acte ne peut être considéré comme une infraction que s'il a été qualifié de tel par une disposition du droit pénal adoptée antérieurement à sa commission. Cela signifie que le droit pénal des Antilles néerlandaises doit reprendre à son compte les définitions des infractions données dans les instruments internationaux. La procédure d'incorporation de telles définitions dans le droit pénal des Antilles néerlandaises offre l'occasion de déterminer la peine maximale qui peut être imposée en l'espèce.

104. Outre les observations faites précédemment à ce sujet, on peut faire remarquer que les institutions et mécanismes suivants ont été établis ou sont en voie de l'être pour suivre la mise en oeuvre des droits de l'homme :

a) Le décret national régissant le Comité d'examen des plaintes contre le comportement de la police (Journal officiel 1994, No 5) autorise l'ouverture d'enquêtes indépendantes. Ce Comité se compose d'un médecin, d'un professeur de droit à l'Université des Antilles néerlandaises et d'un ancien procureur;

b) Une disposition visant à prévenir les peines ou traitements inhumains a été incorporée dans le projet de loi sur la procédure administrative. Elle donne la possibilité de saisir un juge indépendant d'erreurs de type administratif, y compris d'erreurs commises par des fonctionnaires;

c) Un projet de loi qui portera création d'un service national d'enquête criminelle relevant directement du procureur général et fonctionnant comme un organisme indépendant d'investigation dans les affaires pénales dans lesquelles sont impliquées des fonctionnaires et autres autorités, y compris policières, est en cours d'élaboration;

d) Un autre projet de loi qui aboutira à la nomination d'un médiateur indépendant à qui des plaintes pourraient être aussi soumises en cas d'enquête sur des agents du département de la justice et de l'appareil judiciaire est en préparation.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

105. Il faudrait en premier lieu indiquer que les textes de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme sont disponibles dans la langue d'instruction employée aux Antilles néerlandaises. Ces textes sont régulièrement distribués au public et aux autorités compétentes par l'intermédiaire de la Division des traités du bureau des affaires étrangères

des Antilles néerlandaises. De nombreux exemplaires du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme ainsi que de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ont été également diffusés.

106. Des groupes de travail qui assurent la liaison avec différentes institutions gouvernementales ont été créés sur place pour aider à l'établissement des rapports périodiques et suivre l'opération.

107. Les médias locaux sensibilisent eux aussi la population aux questions des droits de l'homme et le rôle actif joué par les organisations non gouvernementales contribue à encourager les échanges de vues sur différents sujets.

108. Le gouvernement central a accordé son parrainage et participé à plusieurs ateliers consacrés à des questions de droits de l'homme organisés par des organisations non gouvernementales.

109. Outre la coopération au niveau local, une coopération dans le domaine des programmes de sensibilisation s'est aussi développée au sein du Royaume des Pays-Bas, sous forme d'ateliers consacrés à des questions de droits de l'homme.

110. A l'occasion de la préparation de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994, le besoin s'est fait sentir de mettre sur pied sans plus tarder une institution qui s'occuperait des problèmes de population au sens large. En juin 1993, le Gouvernement des Antilles néerlandaises a décidé de créer un comité permanent pour la politique en matière de population et un service de la population. Siègent au Comité des personnes issues d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, du secteur privé, des syndicats et des représentants de tous les territoires insulaires.

111. Pour sensibiliser l'opinion à cette conférence et aux thèmes qu'elle était appelée à traiter, le Comité a participé à toute une série d'activités : organisation d'un concours d'affiches, réalisation sur place d'un film sur les questions de population/la situation dans les Antilles néerlandaises, diffusion d'émissions de radio, publication de communiqués de presse et interviews, entre autres. Ces activités ont été financées grâce au Fonds des Nations Unies pour la population.

112. Le bureau des relations étrangères des Antilles néerlandaises est chargé de coordonner l'établissement des rapports périodiques. Des contributions sont normalement demandées à des sources très diverses, non seulement à tous les départements gouvernementaux aux niveaux central et insulaire, mais aussi aux organisations non gouvernementales intéressées. A l'occasion, la teneur des rapports fait l'objet de débats publics.
